

CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

République du Cameroun
4^{ème} et 5^{ème} examen - février 2014

Liste des Problématiques

Soumis pour considération à la 57^{ème} session du Comité pour l'élimination de la
discrimination à l'égard des femmes

(Genève)

Franciscans International (FI) est une organisation internationale non gouvernementale dotée du statut consultatif général auprès du Conseil Economique et Social des Nations Unies (ECOSOC). Elle fût fondée en 1982 pour apporter auprès de l'ONU les préoccupations des plus vulnérables.

Dans le cadre de l'application de la Convention sur l'Elimination de toutes formes de Discriminations à l'égard des Femmes (La Convention), FI souhaite rapporter les préoccupations rencontrées par nos partenaires sur le terrain afin de contribuer à la liste des questions posées à l'Etat du Cameroun pour le 4^{ème} et 5^{ème} examen du Comité pour l'Elimination de la Discriminations à l'égard des Femmes. FI désire contribuer dans le cadre des thématiques suivantes :

- La traite et la prostitution des jeunes filles
- Le phénomène des mariages précoces et forcés
- La scolarisation des jeunes filles
- Les conditions de vie des jeunes filles en situation de rue
- Les cas de mortalité maternelle

1) La traite et l'exploitation sexuelle des jeunes filles

Il nous a été fait part de la persistance du phénomène de la traite et de l'exploitation sexuelle des jeunes filles, en particulier des mineures. Le Cameroun constitue le pays d'origine, de transit et de destination des jeunes filles victimes de la traite au niveau national et international. Ces jeunes filles sont alors soumises aux travaux forcés dans des fermes agricoles (main d'œuvre moins chère), à la servitude domestique et à l'exploitation sexuelle.

Il nous a été également rapporté que le phénomène d'enlèvement des nouveau-nés dans des hôpitaux pour des adoptions illicites s'est accentué. Ainsi, le manque d'enregistrement des enfants à la naissance conduit au renforcement des réseaux de trafic dans l'ensemble du pays.

Ce phénomène constitue une violation de **l'article 6** de la Convention.

Proposition de question pour le gouvernement :

Malgré les mesures prises par le gouvernement du Cameroun dans la prévention, la prise en charge et la réinsertion des victimes de la traite et de la prostitution¹, il nous semble que rien n'a été véritablement observé sur le terrain. Veuillez indiquer des renseignements statistiques sur le nombre de filles victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle ainsi que l'utilité et les résultats des mesures adoptées. Veuillez en outre indiquer les taux d'enregistrement des naissances dans les hôpitaux en zones rurales et urbaines afin de mieux prévenir le phénomène de la traite des jeunes filles.

2) Le phénomène des mariages précoces et forcés

Nos partenaires Franciscans travaillant sur le terrain avec les populations mentionnent la persistance des cas de mariages précoces et forcés des jeunes filles, en particulier dans la région Nord du Cameroun. Très souvent, les parents arrangent les mariages de leurs filles avec des hommes plus âgés. Ces filles se retrouvent épouses malgré elles et sont parfois victimes de la polygamie. Le plus souvent, les maris utilisent le viol comme moyen pour maintenir ces filles dans les ménages. L'Etat tarde à prendre des mesures conséquentes, notamment en matière d'éducation des parents, afin de prévenir ce problème.

¹ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Examen des rapports soumis par les Etats parties en application de l'article 18 de la Convention*, CEDAW/C/CMR/4-5, pp. 18-20, §82-94.

Cette situation est en contradiction avec l'**Article 16.b) et 16.2** de la Convention. Au titre de l'**article 14.2.d)**, le gouvernement du Cameroun devrait renforcer ces mesures en faveur de l'éducation des filles pour prévenir le phénomène.

Proposition de question pour le gouvernement :

Veillez fournir les statistiques sur la situation de mariages forcés ainsi que les résultats des différentes initiatives de sensibilisation² menées depuis 2009 afin de prévenir le phénomène.

3) La scolarisation des jeunes filles

Il a été donné à nos partenaires franciscains travaillant sur le terrain avec les populations, de constater que de nombreuses familles démunies préfèrent plutôt envoyer des garçons que des filles à l'école. La formation coûtant très chère, les filles sont souvent discriminées au profit des garçons. De plus, selon certaines traditions du Nord Cameroun, la scolarisation de la jeune fille n'est pas concevable pour cause de stéréotypes culturels. Malgré les mesures de sensibilisation prises par l'Etat du Cameroun³, ce phénomène peine à se faire éradiquer dans certaines localités de la Région du Grand Nord du pays.

Cette situation est en contradiction avec l'**article 14.2.d)** de la Convention.

Proposition de question pour le gouvernement :

Nous souhaiterions que le Gouvernement nous informe sur les stratégies mises en place pour intensifier la scolarisation des jeunes filles sur l'ensemble du territoire et nous fournir les statistiques précises sur les résultats des différentes mesures menées afin de prévenir ce phénomène.

4) Les conditions de vie des jeunes filles en situation de rue

Il nous a été fait part de nombreux cas de jeunes filles en situation de rue. Malgré l'engagement du gouvernement du Cameroun à prendre des mesures pour enrayer le problème, la situation de ces jeunes filles est de plus en plus précaire et préoccupante. Cette vulnérabilité a pour conséquence la violation de plusieurs articles de la Convention. En effet, les jeunes filles travaillant et vivant dans la rue sont très souvent victimes d'abus sexuel (**Article 6**), elles sortent également du système scolaire et ne peuvent pas bénéficier d'une éducation de base (**Article 14.2.d)**.

Proposition de question pour le gouvernement :

Malgré le travail de réinsertion mené par le gouvernement, en ce qui concerne les enfants en situation de rue victimes de trafic⁴, veuillez fournir des données statistiques précises sur la situation des enfants vivant et travaillant dans les rues.

5) Les cas de mortalité maternelle

Nous avons pu relever la persistance des cas de mortalité maternelle dans l'ensemble du pays. Il a été noté que la mortalité maternelle concerne près de 780 femmes pour 100.000 en 2012 alors que le chiffre s'élevait à 430 en 1998 et 669 en 2004. Le défaut de la bonne prise en charge des femmes avant et après l'accouchement explique donc la persistance du nombre de décès.

² *Ibid.* CEDAW/C/CMR/4-5, p. 12, §40.

³ *Ibid.* CEDAW/C/CMR/4-5, pp. 24-25, §117-126.

⁴ *Ibid.* CEDAW/C/CMR/4-5, p. 20, §90.



Ainsi, en vertu de **l'article 12** de la Convention, chaque femme à droit, « *pendant et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement* ». L'Etat doit donc prendre des mesures permettant de garantir le droit des femmes avant et après la grossesse.

Proposition de question pour le gouvernement :

Malgré les conséquents moyens déployés pour faire face aux cas de mortalité maternelle⁵, indiquez les raisons pour lesquelles le taux de mortalité reste toujours aussi élevé.

⁵ *Ibid.* CEDAW/C/CMR/4-5, p. 37, §168.